



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
26 février-5 avril 2024
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Bangladesh

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet
de l'Examen**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Nombre total de recommandations reçues (301)

Recommandations acceptées (211)

Recommandations dont il est pris note (90)

Recommandations acceptées (211)

Recommandations formulées aux paragraphes 144.15, 144.23 à 144.25, 144.28, 144.29, 144.31 à 144.40, 144.43 à 144.48, 144.50 à 144.55, 144.67 à 144.90, 144.106 à 144.113, 144.115 à 144.126, 144.129 à 144.156, 144.158 à 144.163, 144.165, 144.166, 144.168, 144.170 à 144.189, 144.191 à 144.203, 144.205 à 144.210, 144.213, 144.214, 144.217 à 144.238, 144.240, 144.241, 144.243, 144.244, 144.247, 144.248, 144.250, 144.252, 144.254 à 144.256, 144.258, 144.260 à 144.273, 144.277 à 144.280, 144.292 à 144.298 et 144.300

Prévention de la torture et des disparitions forcées

Recommandation formulée au paragraphe 144.66

Depuis un certain temps, on constate une tendance malveillante à accoler l'étiquette « disparitions forcées » à toutes les affaires de disparition, dans le but de dénigrer le Gouvernement bangladais. La notion de « disparition forcée » n'existe pas dans la législation bangladaise : le droit pénal contient des dispositions relatives aux « enlèvements », qui s'appliquent uniformément à l'ensemble de la population, y compris aux membres des forces de l'ordre.

Recommandations dont il est pris note (90)

Recommandations formulées aux paragraphes 144.16, 144.41, 144.42, 144.114, 144.164, 144.167, 144.169, 144.204, 144.242, 144.259 et 144.289

Ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (4)

Recommandations formulées aux paragraphes 144.1 à 144.3 et 144.5

Le Bangladesh collabore étroitement avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes ainsi que les organes conventionnels. Il est partie à huit des neuf instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Il demeure attaché à l'application des instruments auxquels il est partie et prend les mesures juridiques et institutionnelles nécessaires pour s'acquitter des obligations que ces textes lui imposent. Le Gouvernement bangladais estime qu'avant de ratifier une nouvelle convention, le Bangladesh doit se doter d'un cadre juridique compatible, renforcer les capacités institutionnelles des organismes d'exécution et dégager un consensus entre les parties prenantes. Toutefois, le pays coopère de manière constructive avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

Ratification de la Convention relative au statut des réfugiés (5)

Recommandations formulées aux paragraphes 144.4 et 144.17 à 144.20

Bien qu'il ne soit pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés, au Protocole relatif au statut des réfugiés ou à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le Bangladesh a toujours adhéré aux principes fondamentaux du régime de protection internationale, notamment au principe de non-refoulement. Il accueille depuis trente ans des ressortissants du Myanmar déplacés de force et héberge actuellement, à titre provisoire, 1,2 million de Rohingyas du Myanmar, auxquels il fournit toutes sortes de produits de première nécessité avec l'aide de la communauté internationale, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales.

Ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (6)

Recommandations formulées aux paragraphes 144.6 à 144.10 et 144.13

Conscient de l'importance des protocoles facultatifs se rapportant aux instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, qui permettent aux particuliers de déposer plainte directement auprès des organes conventionnels compétents, le Gouvernement bangladais a ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, il juge préférable, avant d'autoriser ces communications directes, d'adopter des lois, des plans d'action et des stratégies internes propres à garantir la bonne exécution des obligations conventionnelles existantes.

Le Gouvernement bangladais investit dans le développement et le renforcement des institutions nationales, en particulier de la Commission nationale des droits de l'homme, de sorte que le pays puisse s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme. Il souhaite attendre de disposer d'une institution nationale des droits de l'homme forte et efficace avant de participer à un mécanisme international de plainte sur les questions relatives aux droits de l'homme.

Ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (13)

Recommandations formulées aux paragraphes 144.11, 144.12, 144.14 et 144.56 à 144.65

Au Bangladesh, la peine de mort reste une forme valable de châtiment et de dissuasion pour les crimes les plus graves et les plus odieux. Toutefois, elle n'est appliquée que si les multiples voies de recours disponibles ont été épuisées. Tout jugement de condamnation à mort est automatiquement soumis à l'examen de la Division de la Haute Cour pour confirmation. S'il est confirmé, la personne condamnée a le droit d'interjeter appel, de faire réexaminer ou réviser le jugement par la Division d'appel et, en dernier recours, de demander la grâce présidentielle. Jusqu'à présent, le Gouvernement n'a pris aucune décision tendant à abolir la peine de mort, à différer l'exécution des condamnations à mort ou à instaurer un moratoire. Toutefois, la peine de mort est progressivement remplacée par d'autres formes de sanction, telles que l'emprisonnement à perpétuité.

Droits des populations autochtones et Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) (4)

Recommandations formulées aux paragraphes 144.21 et 144.274 à 144.276

Dans la Constitution bangladaise, aucun groupe minoritaire ni aucune communauté vivant dans le pays n'est qualifié de « peuple autochtone » ni reconnu comme tel. De fait, tous les citoyens bangladais sont des autochtones. Toutefois, la Constitution reconnaît l'existence de divers groupes ethniques, qualifiés de « minorités ethniques ». Elle dispose, en son article 23A, que l'État a la responsabilité de protéger et de développer la culture et les traditions locales uniques des communautés tribales et ethniques. L'égalité des chances est garantie dans la fonction publique en droit et en pratique, sans distinction fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance. Nul n'est empêché de se présenter à une charge publique en raison de son identité ethnique.

Salaires minimum universel national (2)

Recommandations formulées aux paragraphes 144.127 et 144.128

Le Gouvernement bangladais a pour principal objectif de créer des perspectives d'emploi dans le pays afin de lutter contre le chômage, dont il entend bien venir à bout d'ici à 2030.

Le Gouvernement bangladais a en outre pris un certain nombre d'initiatives visant à réformer le secteur du travail et s'emploie actuellement à présenter des projets de modification en profondeur de divers aspects de la loi sur le travail, visant notamment à

augmenter le montant des prestations versées aux travailleurs, à rationaliser l'enregistrement des syndicats, à renforcer la sécurité des travailleurs, à prolonger le congé de maternité, à accélérer les procédures de règlement des conflits du travail et à garantir la santé au travail et la sécurité dans les usines.

Le Gouvernement bangladais s'efforce de garantir une vie décente à tous les travailleurs et à leur famille et s'emploie à définir un salaire minimum pour les travailleurs de différents corps de métier et secteurs, dans lesquels les salaires sont plus ou moins bien réglementés. Il enquête sur les conditions applicables dans les différents corps de métier et secteurs et examine les questions relatives à la fixation du salaire minimum. Le Conseil du salaire minimum a régulièrement établi et révisé le montant du salaire minimum dans 43 secteurs industriels et s'est attaché à définir une grille de salaires équitable dans 13 autres secteurs industriels. En décembre 2023, le salaire minimum des travailleurs de l'industrie du prêt-à-porter a été augmenté de 56,25 %. Outre qu'il œuvre résolument à la protection des droits de tous les travailleurs, l'État intervient lorsqu'un travailleur ou un groupe de travailleurs subit une violation de ses droits.

Assurance maladie pour tous (1)

Recommandation formulée au paragraphe 144.157

Ayant à l'esprit l'objectif de la « santé pour tous », le Gouvernement bangladais a investi massivement dans le secteur de la santé et mis en place, à l'échelle nationale, un système de soins de santé constitué aussi bien de centres de santé communautaires que d'hôpitaux spécialisés. Des complexes sanitaires ont été créés dans tous les upazilas et quelque 14 500 centres de santé communautaires polyvalents ont été établis dans les campagnes pour permettre à la population rurale d'accéder gratuitement aux soins de santé primaires et à des médicaments essentiels. Environ 3 000 centres de santé communautaires proposent des services d'accouchement assisté par du personnel qualifié. Ainsi, la mortalité maternelle, la mortalité néonatale et la mortalité des enfants de moins de 5 ans ont été réduites et les taux correspondants s'établissent, respectivement, à 163 pour 100 000, 15 pour 1 000 et 28 pour 1 000 naissances vivantes. L'objectif de couverture vaccinale universelle des enfants a été atteint. Les établissements de santé publique proposent des services gratuits ou très peu onéreux, auxquels près de 80 % de la population a accès. Le Gouvernement s'efforce tout particulièrement d'améliorer la qualité des services de santé en dotant ce secteur d'une main-d'œuvre qualifiée. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution dans laquelle les centres de santé communautaires établis dans le cadre de l'« initiative de Sheikh Hasina » sont érigés en exemple à suivre pour les pays en développement.

Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) (1)

Recommandation formulée au paragraphe 144.22

Le Bangladesh est partie à 34 conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), dont 8 conventions fondamentales. Il continue d'honorer ses obligations pour ce qui est de garantir les droits des travailleurs, en collaboration avec ses partenaires internationaux et nationaux. Il accorde une grande importance aux questions relatives à ces droits, à la mise en place d'un cadre de travail décent, à l'élimination du travail des enfants et aux droits des travailleurs domestiques et a déjà accompli des progrès dans ces domaines. Le Gouvernement envisagera de ratifier les conventions applicables de l'OIT en temps voulu.

Invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (2)

Recommandations formulées aux paragraphes 144.26 et 144.27

Le Bangladesh coopère avec les mécanismes relevant des procédures spéciales, dont le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Depuis le troisième cycle de l'EPU, le Bangladesh a accueilli 10 visites de sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, soit plus que les autres États Membres de l'ONU. Le Gouvernement s'attache actuellement à établir un calendrier qui convienne à toutes les parties concernées pour les visites de certains titulaires de mandat. Le Bangladesh estime que l'invitation permanente n'est pas le seul moyen de garantir une coopération totale avec les procédures spéciales.

Obligation pour les membres des forces de l'ordre de répondre de leurs actes (1)

Recommandation formulée au paragraphe 144.30

L'importance et le devoir de respecter les droits de l'homme et les conséquences des violations de ces droits constituent un aspect important de la formation des membres des forces de l'ordre au Bangladesh, qui sont ainsi particulièrement sensibilisés à ces questions. En plus de cette formation, des ateliers et d'autres réunions formelles et informelles mettent en avant la nécessité de faire respecter la loi, y compris les droits constitutionnels des citoyens. Tout membre des forces de l'ordre qui enfreint la loi ou se rend coupable d'exercice illégal de la force ou de l'autorité s'expose à des sanctions, y compris à des poursuites au sein de son service et à des poursuites pénales.

Questions relatives aux personnes LGBTI et droits liés à la sexualité (9)

Recommandations formulées aux paragraphes 144.49, 144.283 à 144.288, 144.290 et 144.291

Au Bangladesh, la question des droits des personnes LGBTI relève des domaines religieux, social, culturel, moral et éthique. Dans ses décisions à ce sujet, le Gouvernement tient compte des opinions, des aspirations, des dispositions d'esprit et des croyances religieuses de la majorité de ses citoyens. Il est résolu à garantir la réalisation des droits de tous les citoyens. Le Bangladesh n'estime pas nécessaire de créer un nouvel ensemble de droits qui ne sont pas universellement reconnus comme tels.

Disposition spéciale de la loi portant restriction du mariage d'enfants (4)

Recommandations formulées aux paragraphes 144.239, 144.246, 144.249 et 144.257

Le Gouvernement bangladais est résolu à mettre fin à la pratique du mariage d'enfants d'ici à 2041. La loi portant restriction du mariage d'enfants a été adoptée en 2017 pour mettre fin à ce fléau. Elle fixe l'âge minimum du mariage à 21 ans pour les hommes et à 18 ans pour les femmes. Toutefois, afin de tenir compte des réalités socioéconomiques du pays, l'article 19 contient une disposition spéciale autorisant le mariage en deçà de ces limites d'âge pour les mineurs dont le sort s'en trouverait amélioré, sur instruction du tribunal et sous réserve de l'accord de leurs parents ou de leurs représentants légaux. Cette disposition ne s'applique pas aux mariages forcés, aux viols et aux enlèvements. Pour que l'article 19 ne puisse être invoqué à mauvais escient, des règles portant restriction du mariage d'enfants ont été adoptées en 2018 afin de préciser les modalités d'application de cette disposition spéciale.

Le Plan national de lutte contre le mariage d'enfants (2018-2030) a été adopté pour faire cesser la pratique du mariage d'enfants. Un système informatique a été mis en place pour vérifier l'âge des futurs mariés à l'aide de leurs actes de naissance, de leurs cartes d'identité nationales ou de leurs diplômes. L'État bangladais verse une bourse à 15 millions d'élèves filles pour lutter contre les mariages d'enfants. Entre 2012 et avril 2023, 10 024 mariages d'enfants ont pu être empêchés grâce au numéro de téléphone d'urgence 109.

Travail des enfants (1)

Recommandation formulée au paragraphe 144.245

Le Gouvernement bangladais s'est engagé à mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes d'ici à 2025, conformément à l'objectif de développement durable 8.7. La Politique nationale visant à éliminer le travail des enfants (2010) et la loi sur les enfants (2013) constituent des avancées majeures en ce sens. L'enseignement primaire a été rendu obligatoire et aucun enfant ne travaille dans l'industrie du prêt-à-porter. Preuve de sa détermination sans faille, le Bangladesh a ratifié la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) en 2022.

Viol conjugal (5)

Recommandations formulées aux paragraphes 144.212, 144.215, 144.216, 144.251 et 144.253

Le Bangladesh voit dans l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes des conditions indispensables au développement durable du pays. La Constitution bangladaise garantit l'égalité des droits des femmes dans toutes les sphères de l'État et de la vie publique.

La loi sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants a été adoptée pour protéger les femmes contre la violence. Le Bangladesh a adopté le Plan d'action national pour la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants (2018-2030). Les affaires de violence envers les femmes font l'objet de procédures accélérées. La loi sur la preuve a été modifiée de sorte que les preuves de moralité contre les victimes de viol ne soient plus recevables. Comme le souhaitait la population, les auteurs de violences à l'égard des femmes sont désormais passibles de la peine de mort. Toutefois, la notion de viol conjugal n'existe pas dans le système juridique actuel du Bangladesh. À ce jour, les conditions sociales nécessaires à l'introduction de ce terme dans le système juridique ne sont pas réunies dans le pays.

Réserves aux articles 2 et 16 (par. 1 c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1)

Recommandation formulée au paragraphe 144.211

Le Gouvernement bangladais envisage de retirer ses réserves aux articles 2 et 16 (par. 1 c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Constitution bangladaise garantit l'égalité des droits des femmes dans toutes les sphères de l'État et de la vie publique. Le Gouvernement a pris une série de mesures consistant, entre autres, à réviser les lois existantes et à apporter progressivement les modifications nécessaires aux lois compromettant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans tous les domaines. Le Bangladesh a fait des progrès substantiels dans l'exécution des dispositions de l'article 2 de la Convention, en promouvant l'égalité femmes-hommes dans plusieurs domaines, et se classe au premier rang des pays d'Asie du Sud en ce qui concerne la réduction des disparités fondées sur le genre. Le Gouvernement envisagera d'accepter la recommandation à l'issue de vastes consultations multipartites visant à établir un consensus entre les différents groupes de la société, y compris les communautés minoritaires.

Ressortissants du Myanmar déplacés de force (3)

Recommandations formulées aux paragraphes 144.190, 144.299 et 144.301

Bien qu'il ne soit pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés, le Bangladesh a toujours adhéré aux principes fondamentaux du régime de protection internationale, notamment au principe de non-refoulement. Malgré d'innombrables contraintes et difficultés, le Bangladesh héberge provisoirement des ressortissants du Myanmar déplacés de force, qui sont 1,2 million dans le pays à l'heure actuelle.

En collaboration avec la communauté internationale, des organismes des Nations Unies et des ONG nationales et internationales, le Bangladesh fournit aux ressortissants du Myanmar déplacés de force une aide et des services humanitaires de base et œuvre en faveur de leur rapatriement rapide, volontaire et durable, notamment en organisant des activités de renforcement des compétences et des capacités adaptées aux possibilités offertes dans l'État rakhine et en proposant aux enfants rohingya des services éducatifs conformes au programme scolaire du Myanmar afin de faciliter leur réinsertion lorsqu'ils retourneront au Myanmar.

Les camps improvisés et surpeuplés de Cox's Bazar, dans lesquels sont parqués des ressortissants du Myanmar déplacés de force, constituent une menace, tant pour leur niveau de vie que pour l'environnement et la sécurité intérieure. Afin de réduire les risques et la surpopulation dans ces camps sordides, le Bangladesh a financé à hauteur d'environ 350 millions de dollars des États-Unis l'installation d'équipements adéquats sur l'île Bhasan Char, où il prévoit de transférer environ 100 000 des ressortissants du Myanmar se trouvant dans les camps de Cox's Bazar. Fin 2023, quelque 35 000 ressortissants du Myanmar déplacés de force avaient été ainsi réinstallés, de leur plein gré et en toute connaissance de cause. Ils bénéficient de l'aide de l'ONU et des pays donateurs. Diverses activités génératrices de revenus sont possibles sur l'île, notamment l'agriculture, la pisciculture, l'élevage et l'artisanat.

À la suite des déplacements forcés de grande ampleur survenus en 2017, le Bangladesh et le Myanmar ont conclu trois instruments prévoyant le rapatriement rapide et durable des intéressés. Hélas, pas un seul ressortissant du Myanmar déplacé de force n'a pu regagner l'État rakhine depuis plus de six ans. Le Bangladesh s'emploie à assurer leur rapatriement rapide, volontaire et durable au Myanmar, avec l'appui de la communauté internationale.

Protection des « dalits » et des autres populations défavorisées (2)

Recommandations formulées aux paragraphes 144.281 et 144.282

Conformément à l'article 28 de la Constitution bangladaise, l'État n'exerce, à l'endroit des citoyens, aucune discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance. Le Gouvernement bangladais a pris diverses mesures pour améliorer la qualité de vie, l'accès aux services publics et l'intégration dans la société des communautés défavorisées sur les plans socioéconomique et éducatif, notamment des dalits (allocations aux personnes âgées, bourses d'étude, formations au renforcement des moyens de subsistance, aides financières pour le développement des moyens de subsistance, etc.).

Loi sur la cybersécurité (15)

Recommandations formulées aux paragraphes 144.91 à 144.105

Conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Constitution bangladaise garantit la liberté d'opinion et d'expression. Le Gouvernement s'engage pleinement à garantir la liberté d'expression en ligne et hors ligne, ainsi que la liberté de la presse et des médias, à moins que le maintien de l'ordre public ne s'en trouve menacé ou qu'il ne soit porté atteinte à la pudeur et à la morale, et hors les cas d'outrage à magistrat, de diffamation et d'incitation à commettre une infraction.

La loi sur la sécurité numérique avait été adoptée pour promouvoir et créer un espace numérique sécurisé dans l'intérêt de la société, mais certaines de ses dispositions suscitaient des réserves, qui ont été prises en compte. Elle a été remplacée par la loi sur la cybersécurité au terme de consultations approfondies avec les parties prenantes.

Cette nouvelle loi répond aux appréhensions souvent exprimées concernant le texte précédent. Les infractions n'ouvrant pas droit à libération sous caution sont moins nombreuses (4 sections y sont consacrées, contre 14 dans l'ancienne loi) et uniquement techniques. Contrairement à la loi sur la sécurité numérique, la loi sur la cybersécurité ne prévoit aucune majoration de peine en cas de récidive.

En outre, la diffamation n'est passible d'aucune peine d'emprisonnement et les sanctions prévues pour certaines infractions ont été allégées dans la nouvelle loi. Le Gouvernement est d'avis que la loi sur la cybersécurité créera un environnement numérique transparent, sécurisé et propice à l'application du principe de responsabilité, sans restreindre la liberté garantie par la Constitution.